



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Saint-Denis, le 19 janvier 2021

**Arrêté préfectoral n° 2021 – 68 CAB/EMZ fixant la liste des centres  
de vaccination contre la Covid-19 dans le département de La Réunion**

**Le Préfet de La Réunion  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-20 et L. 3136-1;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'article 55-1;
- Vu** le décret n° 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'article 53-1;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion en date du 19 janvier 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la situation relative à la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire national mettant en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population, a conduit le Président de la République à déclarer l'état d'urgence sanitaire afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

**Sur proposition** de la directrice du cabinet du Préfet de La Réunion ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée à compter du 19 janvier 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination contre la COVID 19 dans les centres suivants :

- Centre de vaccination Covid-19 – Centre Hospitalier Universitaire Nord, site Felix Guyon, Allée des Topazes, 97400 Saint-Denis.
- Centre de vaccination Covid-19 – Centre Hospitalier Universitaire Sud, site de St Pierre, Avenue François Mitterrand, 97410 Saint-Pierre.
- Centre de vaccination Covid-19 – Centre Hospitalier de l’Ouest Réunionnais, 5 impasse Plaine Chabrier, 97460 Saint-Paul.
- Centre de vaccination Covid-19 – Groupe Hospitalier Est Réunion, 30 Route nationale 3 - ZAC madeleine, 97470 Saint-Benoît

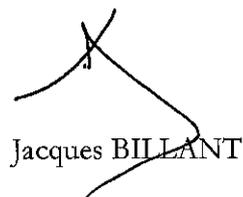
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets d’arrondissement, les maires des communes concernées et la directrice générale de l’agence régionale de santé de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet,



Jacques BILLANT